COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.11.2010
COM(2010) 671 final

2010/0327 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

La présente proposition concerne l'application du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base»), dans le cadre de la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant le droit antidumping en vigueur sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde.

- **Contexte général**

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du règlement de base et résulte d'une enquête menée conformément aux exigences de fond et de procédure qui y sont définies.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite, relevant actuellement du code NC ex 8545 11 00, ainsi que des barrettes de ces électrodes, relevant actuellement du code NC ex 8545 90 90, originaires de l'Inde a été institué par le règlement (CE) n° 1629/2004 du Conseil (JO L 295 du 18.9.2004, p. 10), modifié par le règlement (CE) n° 1354/2008 du Conseil (JO L 350 du 30.12.2008, p. 24).

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Non applicable.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Les parties concernées par la procédure ont eu la possibilité de défendre leurs intérêts au cours de l'enquête, conformément aux dispositions du règlement de base.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition découle de la mise en œuvre du règlement de base.

Le règlement de base ne prévoit pas d'évaluation d'impact globale, mais contient une liste exhaustive de conditions à évaluer.

3) ÉLEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Le 17 septembre 2009, à la suite d'une demande motivée présentée par trois producteurs de l'Union, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration du droit antidumping en vigueur sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde.

L'enquête de réexamen a conclu que le produit concerné continuait à faire l'objet d'un dumping qui, en cas d'abrogation des mesures antidumping, entraînerait une réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union. Elle a aussi établi que l'expiration des mesures irait à l'encontre de l'intérêt de l'Union.

Il est donc proposé que le Conseil adopte la proposition de règlement ci-jointe, en vue de la prorogation des mesures en vigueur, qui devrait être publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2010 au plus tard.

- **Base juridique**

Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons qui suivent.

La forme d'action est décrite dans le règlement de base susmentionné et ne laisse aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: règlement.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas adéquat pour la raison indiquée ci-après.

Le règlement de base ne prévoit pas de recours à d'autres moyens.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

2010/0327 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base»)[1], et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne[2], et notamment son article 24, paragraphe 1,

vu la proposition présentée par la Commission européenne (ci-après dénommée «Commission») après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

(1) Le Conseil, à la suite d'une enquête antidumping (ci-après dénommée «enquête initiale»), par le règlement (CE) n° 1629/2004[3], a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes d'électrodes en graphite, relevant actuellement du code NC ex 8545 11 00, ainsi que des barrettes de ces électrodes, relevant actuellement du code NC ex 8545 90 90, originaires de l'Inde (ci-après dénommées «mesures antidumping définitives»). Les mesures ont pris la forme d'un droit ad valorem de 0 %.

(2) Le Conseil, à la suite d'une enquête antisubvention, par le règlement (CE) n° 1628/2004[4], a institué un droit compensatoire définitif sur les importations de

1 JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.
2 JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.
3 JO L 295 du 18.9.2004, p. 10.
4 JO L 295 du 18.9.2004, p. 4.

certains systèmes d'électrodes en graphite, relevant actuellement du code NC ex 8545 11 00, ainsi que des barrettes de ces électrodes, relevant actuellement du code NC ex 8545 90 90, originaires de l'Inde (ci-après dénommées «mesures compensatoires définitives»). Les mesures ont pris la forme d'un droit *ad valorem* de 15,7 %, à l'exception d'une entreprise dont le taux de droit a été fixé à 7 %.

(3) Le Conseil, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires, réalisé d'office, a, par le règlement (CE) n° 1354/2008[5], modifié le règlement (CE) n° 1628/2004 du Conseil ainsi que le règlement (CE) n° 1629/2004 du Conseil. Les droits compensatoires définitifs sont passés à 6,3 % et 7,0 % pour les importations des exportateurs nommés individuellement, le taux de droit résiduel s'établissant à 7,2 %. Les droits antidumping définitifs sont passés à 9,4 % et 0 % pour les importations des exportateurs nommés individuellement, le taux de droit résiduel s'établissant à 8,5 %.

2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration imminente[6] des mesures antidumping définitives en vigueur, la Commission a reçu le 18 juin 2009 une demande d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration de ces mesures, en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. La demande a été soumise par trois producteurs de l'Union: Graftech International, SGL Carbon GmbH et Tokai ERFTCARBON GmbH (ci-après dénommés «requérants») représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 90 %, de la production totale de l'Union de certains systèmes d'électrodes en graphite.

(5) La demande faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

(6) Ayant déterminé, après consultation du Comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a annoncé, le 17 septembre 2009, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après dénommé «avis d'ouverture»)[7], l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

4. Enquêtes parallèles

(7) Par un avis d'ouverture publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 17 septembre 2009[8], la Commission a également annoncé l'ouverture d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de pays non membres de la Communauté

5 JO L 350 du 30.12.2008, p. 24.
6 JO C 34 du 11.2.2009, p. 11.
7 JO C 224 du 17.9.2009, p. 20.
8 JO C 224 du 17.9.2009, p. 24.

européenne (ci-après dénommé «règlement antisubvention de base»)[9] en ce qui concerne les mesures compensatoires définitives.

5. Enquête

5.1. *Période d'enquête*

(8) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a couvert la période comprise entre le 1er juillet 2008 et le 30 juin 2009 (ci-après dénommée «période d'enquête de réexamen» ou «PER»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a couvert la période allant du 1er janvier 2006 à la fin de la PER (ci-après dénommée «période considérée»).

5.2. *Parties concernées par l'enquête*

(9) La Commission a officiellement informé les requérants, les autres producteurs connus de l'Union, les producteurs-exportateurs, les importateurs, les utilisateurs notoirement concernés et les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures. Elle a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(10) Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé et ont démontré qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

(11) Compte tenu du nombre apparemment élevé d'importateurs indépendants, il a été jugé approprié, conformément à l'article 17 du règlement de base, d'examiner s'il y avait lieu de recourir à l'échantillonnage. Afin de permettre à la Commission de prendre une décision en la matière et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, les parties susvisées ont été invitées, conformément à l'article 17 du règlement de base, à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture du réexamen et à fournir à la Commission les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Toutefois, aucun importateur indépendant ne s'est fait connaître en vue de coopérer. Il a donc fallu recourir à l'échantillonnage.

(12) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et à celles qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Des réponses ont été reçues de la part de trois groupes de producteurs de l'Union (à savoir les requérants), d'un producteur-exportateur et de 17 utilisateurs. Aucun des importateurs ne s'est fait connaître durant l'exercice d'échantillonnage et aucun autre importateur n'a fourni de données à la Commission ou s'est fait connaître au cours de l'enquête.

(13) Un seul des deux producteurs-exportateurs connus en Inde, en l'occurrence HEG Limited (ci-après dénommé «HEG») a coopéré pleinement au réexamen en répondant au questionnaire. Il convient de noter à cet égard que, dans l'enquête initiale, la raison sociale officielle et complète de cette entreprise était Hindustan Electro Graphite Limited. La raison sociale de cette entreprise a été changée en HEG Limited. Le

[9] JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

second producteur-exportateur coopérant à l'enquête initiale, en l'occurrence Graphite India Limited (ci-après dénommé «GIL») a décidé de ne pas répondre au questionnaire du présent réexamen.

(14) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou reprise du dumping et d'une réapparition du préjudice en résultant et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des parties intéressées visées ci-après:

a) *Producteurs établis dans l'Union*

– SGL Carbon GmbH, Wiesbaden et Meitingen, Allemagne;

– Graftech Switzerland SA, Bussigny, Suisse;

– Graftech Iberica S.L., Ororbia, Espagne;

– Tokai ERFTCARBON GmbH, Grevenbroich, Allemagne.

b) *Producteur-exportateur en Inde*

– HEG Limited, Bhopal.

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

(15) Le produit concerné par le présent réexamen est le même que celui ayant fait l'objet de l'enquête initiale, à savoir les électrodes en graphite des types utilisés pour les fours électriques, d'une densité apparente de 1,65 g/cm³ ou plus et d'une résistance électrique de 6,0 µ.Ω.m ou moins, relevant actuellement du code NC ex 8545 11 00, et les barrettes de ces électrodes, relevant actuellement du code NC ex 8545 90 90, importées ensemble ou séparément, originaires de l'Inde (ci-après dénommé «produit concerné»).

(16) L'enquête a confirmé, comme dans l'enquête initiale, que le produit concerné et les produits fabriqués et commercialisés par le producteur-exportateur sur le marché intérieur indien, de même que les produits fabriqués et commercialisés dans l'UE par les producteurs de l'Union, présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques, ainsi que les mêmes usages, et qu'ils constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

(17) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné si l'expiration des mesures existantes serait de nature à entraîner la continuation ou la réapparition du dumping.

1. Généralités

(18) Un producteur-exportateur indien a coopéré. Le deuxième producteur-exportateur connu n'a pas coopéré à l'enquête.

(19) La comparaison entre le volume d'exportation du producteur-exportateur ayant coopéré et le volume total des exportations de l'Inde à destination de l'UE a montré que le producteur-exportateur ayant coopéré était à l'origine de la vaste majorité des importations de l'Union en provenance de l'Inde durant la PER. Le niveau de coopération a donc été jugé élevé.

2. Dumping des importations durant la PER

2.1. *Valeur normale*

(20) En application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a commencé par déterminer si les ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur indien auprès de clients indépendants sur son marché intérieur étaient représentatives, c'est-à-dire si leur volume total correspondait à 5 % au moins du volume total des ventes du produit concerné à l'Union.

(21) La Commission a ensuite recensé les types de produit similaire vendus par la société sur le marché intérieur qui étaient identiques ou directement comparables aux types vendus à l'exportation vers l'Union. Les éléments pris en considération dans la définition des types de systèmes d'électrodes en graphite étaient: i) la présence ou non d'une barrette, ii) leur diamètre et iii) leur longueur.

(22) Le producteur-exportateur ayant coopéré a fait valoir que le fait que les systèmes d'électrodes en graphite sont produits à partir de qualités variables de coke (matière première de base) doit également être pris en compte lorsque l'on détermine si les systèmes d'électrodes en graphite sont de type identique ou directement comparable. En effet, il a été confirmé que, lors du processus de production, l'entreprise utilisait deux types de coke: du coke aciculaire importé, de qualité supérieure, et du coke normal, obtenu sur le marché indien. Il a également été confirmé que le type de coke utilisé conditionne le coût de production et le prix du produit final.

(23) Pour assurer une comparaison équitable, la Commission a donc ventilé chacun des types de produits en une catégorie de qualité faible et une catégorie de qualité élevée, pour les besoins du calcul de la marge de dumping.

(24) La Commission a ensuite examiné si les ventes intérieures du producteur-exportateur ayant coopéré étaient représentatives pour chaque type de produit, c'est-à-dire si les ventes intérieures de chaque type de produit correspondaient à 5 % au moins du volume des ventes du même type de produit à l'Union. Pour les types de produit commercialisés en quantités représentatives, il a ensuite été examiné si ces ventes ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

(25) Pour déterminer si les ventes de chaque type de produit, réalisées sur le marché intérieur en quantités représentatives, pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, il a fallu établir la proportion des ventes bénéficiaires du type en question aux clients indépendants. Dans tous les cas dans lesquels les ventes intérieures du type de produit particulier étaient suffisantes et s'inscrivaient dans des conditions commerciales ordinaires, la valeur normale a été basée sur le prix intérieur réel, calculé sous la forme d'une moyenne pondérée de l'ensemble des ventes intérieures de ce type réalisées durant la PER.

(26) Pour les autres types de produits, dont les ventes intérieures n'étaient pas représentatives ou ne s'inscrivaient pas dans des conditions commerciales ordinaires, la valeur normale a été construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, en ajoutant aux coûts de fabrication, éventuellement ajustés, des types exportés, un pourcentage raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable, sur la base des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par le producteur-exportateur faisant l'objet de l'enquête, conformément à la première phrase de l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base.

2.2. *Prix à l'exportation*

(27) Étant donné que l'ensemble des ventes à l'exportation réalisées sur le marché de l'Union par le producteur-exportateur indien ayant coopéré étaient destinées à des clients indépendants, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix réellement payés ou à payer pour le produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

2.3. *Comparaison*

(28) La comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix moyen à l'exportation pondéré a été effectuée au niveau départ usine et au même stade commercial. Pour que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit équitable, il a été tenu compte, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des différences constatées dans les facteurs dont il a été démontré qu'ils influencent les prix et leur comparabilité. À cet effet, il a été dûment tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences en matière de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et de frais auxiliaires, de coûts financiers, de frais bancaires et de droits antidumping payés par le requérant, le cas échéant.

(29) Le producteur-exportateur indien ayant coopéré a fait valoir que, dans son cas, les crédits de droits à l'importation (Duty Entitlement Passbook Scheme, ci-après dénommés «DEPBS») constituent effectivement un système autorisé de ristourne, étant donné que les crédits de droits DEPBS ne sont utilisés que pour payer les droits d'importation sur les matières premières utilisées pour produire des systèmes d'électrodes en graphite. Aussi le coût des droits d'importation payés pour les matières premières est-il remboursé lorsque le produit est exporté, ce qui entraîne une baisse du prix à l'exportation. L'entreprise a donc fait valoir que les prix intérieurs devraient être ajustés, étant donné qu'ils ne sont pas touchés par le remboursement des droits d'importation. L'enquête a montré, contrairement à ce qui était affirmé, que l'entreprise utilise les matières premières importées en franchise de droit tant pour la production de systèmes d'électrodes en graphite destinés au marché à l'exportation que pour la production destinée au marché intérieur. Par conséquent, les crédits de droits DEPBS n'ont aucune influence sur l'écart de prix existant entre les produits commercialisés sur le marché intérieur et les produits exportés, de sorte que l'ajustement ne peut pas être accordé.

2.4. *Marge de dumping*

(30) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par type a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant du produit concerné. La marge de dumping a été calculée sur la base de la méthodologie susmentionnée et s'établit à 11-12 % pour le producteur-exportateur ayant coopéré.

(31) Dans ses commentaires sur l'information relative aux faits et considérations essentiels sur la base desquels il était prévu de recommander le maintien des mesures existantes (ci-après dénommée «information finale»), la société en question a déclaré que le calcul de la marge de dumping en tenant compte de 4 mois sur les 12 que comptait la PER s'écartait de la méthodologie utilisée dans l'enquête initiale, dans laquelle les 12 mois de la période d'enquête ont été pris en compte. Elle a donc fait valoir que la méthode de calcul utilisée gonflait la marge de dumping.

(32) Il est rappelé que le fait de baser le calcul de la marge de dumping sur une période de 4 mois de la PER constitue une méthodologie utilisée habituellement par les services de la Commission dans le cadre des réexamens au titre de l'expiration des mesures, lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a continuation du dumping ou probabilité de réapparition de celui-ci. L'enquête sur site a permis de s'assurer que les 4 mois étaient représentatifs de la totalité de la période de 12 mois. Pour ce faire, les coûts et les prix des 4 mois ont été comparés à ceux des 8 mois restants. En outre, les 4 mois sélectionnés ont été les derniers de chaque trimestre et se répartissaient donc équitablement sur la période des 12 mois. La Commission ne partage donc pas l'avis de la société concernée, selon laquelle la méthode appliquée modifierait la conclusion finale quant à l'existence de pratiques de dumping durant la PER ou au grossissement de la marge de dumping.

(33) Aucune marge de dumping n'a pu être calculée pour le deuxième producteur-exportateur indien connu, car ce dernier n'a pas coopéré. Toutefois, la demande de réexamen fait également état d'exportations que cette entreprise aurait réalisées à destination de l'Union à des prix de dumping. Étant donné que la majorité des exportations de l'Inde concernent le producteur indien ayant coopéré, que l'enquête a montré qu'il se livrait à du dumping et que le prix moyen du produit concerné importé en provenance d'Inde est inférieur, selon Eurostat, au prix à l'exportation moyen de l'entreprise ayant coopéré, l'existence d'un dumping à l'échelle du pays est confirmée.

3. Évolution des importations en cas d'abrogation des mesures

(34) En plus de la détermination de l'existence du dumping au cours de la PER, il a été procédé à un examen de la probabilité d'une réapparition du dumping. Étant donné qu'un seul producteur-exportateur indien a coopéré à la présente enquête, les conclusions reposent sur les données fournies par l'unique entreprise ayant coopéré, de même que sur des éléments disponibles en application de l'article 18 du règlement de base, à savoir les données d'Eurostat et celles de la demande de réexamen.

(35) À cet égard, les éléments suivants ont été analysés: les capacités inutilisées des producteurs-exportateurs indiens, l'attrait du marché de l'Union pour les producteurs indiens et les prix à l'exportation vers les pays tiers.

3.1. *Capacités inutilisées des exportateurs*

(36) En ce qui concerne le producteur-exportateur indien ayant coopéré, l'enquête a montré qu'il disposait de capacités inutilisées. En outre, l'entreprise a déclaré publiquement qu'elle prévoit de renforcer les capacités existantes. Il convient également de souligner que l'entreprise mise beaucoup sur l'exportation, puisque les ventes à l'exportation ont généré la majeure partie de son chiffre d'affaires durant la PER et que l'Union reste une destination d'exportation importante malgré les mesures en vigueur.

(37) En ce qui concerne le deuxième producteur indien, la demande de réexamen fait apparaître que l'entreprise a déjà accru sensiblement ses capacités depuis l'institution des mesures et qu'elle prévoit de les renforcer davantage. Par conséquent, on ne peut pas exclure qu'une partie au moins de cet accroissement des capacités ne soit destinée au marché de l'Union en l'absence de mesures.

3.2. *Attrait du marché de l'Union*

(38) L'attrait du marché de l'Union peut être illustré par le fait que l'institution de droits antidumping et compensatoires n'a pas mis un terme à la progression des exportations indiennes. Au contraire, au cours des trois dernières années, les exportateurs indiens ont vu leurs exportations plus que doubler et leur part du marché de l'Union plus que tripler. Il convient en outre de souligner que, durant cette période, le niveau des prix sur le marché de l'Union s'est accru de 40 %.

3.3. *Prix à l'exportation vers des pays tiers*

(39) En ce qui concerne les exportations vers les pays tiers, l'enquête a montré que, durant la PER, les niveaux des prix à l'exportation au départ usine pratiqués par l'entreprise coopérante étaient inférieurs aux prix à l'exportation vers l'Union, dont il a été constaté qu'ils faisaient l'objet d'un dumping. En l'absence de mesures, on peut donc s'attendre à ce que le producteur-exportateur ayant coopéré fasse passer une partie au moins de ses exportations vers l'Union, compte tenu de l'attrait de ce marché.

3.4. *Conclusion concernant la probabilité d'une continuation ou d'une reprise du dumping*

(40) Il peut être déduit des constatations ci-dessus que les exportations de l'Inde font toujours l'objet d'un dumping et que si les mesures antidumping actuelles sont abrogées, le dumping continuera sur le marché de l'Union. En effet, compte tenu des capacités inutilisées existant en Inde et de l'attrait du marché de l'Union, les exportateurs indiens semblent avoir intérêt à accroître leurs exportations vers le marché de l'Union à des prix en dumping, tout au moins en ce qui concerne le producteur-exportateur ayant coopéré.

D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE DE L'UNION

1. Production de l'Union

(41) Dans l'Union, le produit similaire est fabriqué par cinq sociétés ou groupes de sociétés dont la production constitue la production totale de l'Union du produit similaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

2. Industrie de l'Union

(42) Deux des cinq groupes de sociétés ne se sont pas déclarés disposés à soutenir la demande et n'ont pas coopéré à l'enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas répondu au questionnaire. Les trois groupes de producteurs suivants ont déposé la demande et ont accepté de coopérer: Graftech International, SGL Carbon GmbH et Tokai ERFTCARBON GmbH.

(43) Ces trois groupes de producteurs représentent une proportion majeure de la production totale de l'Union du produit similaire, étant donné qu'ils représentent plus de 90 % du total de la production de l'Union de certains systèmes d'électrodes en graphite, conformément à ce qui est indiqué au considérant 4 ci-dessus. En conséquence, ils sont réputés constituer l'industrie de l'Union, au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, et sont dénommés ci-après «industrie de l'Union».

E. SITUATION SUR LE MARCHÉ DE L'UNION

1. Remarque préliminaire

(44) Étant donné qu'un seul producteur-exportateur indien du produit concerné a coopéré à la présente enquête, les données relatives aux importations du produit concerné dans l'Union européenne en provenance de l'Inde ne sont pas présentées sous forme détaillée afin de préserver la confidentialité conformément à l'article 19 du règlement de base.

(45) La situation de l'industrie des électrodes en graphite est étroitement liée à celle du secteur de la sidérurgie, étant donné que les électrodes en graphite sont utilisées en premier lieu dans la sidérurgie électrique. Dans ce contexte, il convient de noter qu'en 2007, et durant les trois premiers trimestres de l'année 2008, des conditions commerciales très favorables existaient dans la sidérurgie et, partant, dans le secteur des électrodes en graphite.

(46) Il convient de noter que le volume des ventes d'électrodes en graphite suit une courbe plus ou moins conforme à celle de la production d'acier. Toutefois, les contrats de fourniture d'électrodes en graphite, couvrant les prix et les quantités, sont habituellement négociés pour des périodes de 6 à 12 mois. En général, il existe donc un décalage entre une évolution du volume des ventes due à une modification de la demande et les effets qui en résultent sur les prix.

2. Consommation sur le marché de l'Union

(47) La consommation de l'Union a été établie en se basant sur le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, sur une estimation du volume des ventes des autres producteurs de l'Union sur le marché de l'Union, sur des données d'Eurostat concernant les importations et sur des données collectées conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base. Comme dans l'enquête initiale[10], certaines importations n'ont pas été prises en compte, car les données disponibles font apparaître que ces importations ne portent pas sur le produit faisant l'objet de l'enquête.

[10] Voir considérant 88 du règlement (CE) n° 1009/2004 de la Commission (JO L 183 du 20.5.2004, p. 61).

(48) Entre 2006 et la PER, la consommation de l'Union a diminué de près de 25 %, la baisse la plus importante s'étant produite entre 2008 et la PER. Il convient de noter qu'en raison des conditions commerciales très favorables existant au début de la période considérée, la consommation de l'Union a atteint des niveaux très élevés et a augmenté de 30 % entre la période d'enquête initiale et 2006.

Tableau 1

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Consommation totale de l'Union (tonnes)	170 035	171 371	169 744	128 437
Indice (2006 = 100)	*100*	*101*	*100*	*76*

3. Volume, part de marché et prix des importations de l'Inde

(49) Le volume des importations originaires de l'Inde (ci-après dénommé «pays concerné») a constamment augmenté durant la période considérée, progressant de 143 points pour s'établir à un niveau de 5 000 à 7 000 tonnes durant la PER. La part de marché des importations en provenance du pays concerné a plus que triplé entre 2006 et la PER, lorsqu'elle a atteint environ 5 %. La part de marché a continué à augmenter durant la PER, malgré la baisse sensible de la demande. Les prix des importations en provenance du pays concerné ont augmenté de 52 % durant la période considérée, suivant une tendance similaire à celle des prix de l'industrie de l'Union, mais sont restés constamment inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Pour des raisons de confidentialité, le *tableau 2* ne contient pas de données précises, étant donné qu'il n'existe que deux producteurs-exportateurs indiens connus.

Tableau 2

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Volume des importations en provenance du pays concerné (tonnes) *	2 000 à 3 000	3 000 à 4 000	7 000 à 9 000	5 000 à 7 000
Indice (2006 = 100)	*100*	*123*	*318*	*243*
Part de marché des importations en provenance du pays concerné *	Environ 1,5 %	Environ 2 %	Environ 5 %	Environ 5 %
Prix des importations en provenance du pays concerné (EUR/tonne) *	Environ 2 000	Environ 2 600	Environ 3 000	Environ 3 200
Indice (2006 = 100)	*100*	*133*	*145*	*152*

4. Situation économique de l'industrie de l'Union

(50) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques ayant une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union.

4.1. *Production*

(51) Durant la PER, la production a diminué de 29 % par rapport à 2006. La production de l'industrie de l'Union a d'abord augmenté de 2 % en 2007, par rapport à 2006, avant de reculer brutalement, en particulier durant la PER.

Tableau 3

	2006	2007	2008	PER
Production (tonnes)	272 468	278 701	261 690	192 714
Indice (2006 = 100)	*100*	*102*	*96*	*71*

4.2. *Capacités et taux d'utilisation des capacités*

(52) Les capacités de production ont très légèrement diminué (de 2 % globalement) entre 2006 et la PER. Étant donné que la production a également diminué en 2008, et en particulier durant la PE, le taux d'utilisation des capacités qui en est résulté affiche une baisse globale de 25 points entre 2006 et la PER.

Tableau 4

	2006	2007	2008	PER
Capacités de production (tonnes)	298 500	292 250	291 500	293 500
Indice (2006 = 100)	*100*	*98*	*98*	*98*
Utilisation des capacités	91 %	95 %	90 %	66 %
Indice (2006 = 100)	*100*	*104*	*98*	*72*

4.3. *Stocks*

(53) Le niveau des stocks en fin d'exercice de l'industrie de l'Union est demeuré stable en 2007 par rapport à 2006 et a ensuite diminué de 10 % en 2008. Durant la PER, le niveau des stocks a quelque peu augmenté, mais il s'est établi à un niveau inférieur de 5 % à celui de 2006.

Tableau 5

	2006	2007	2008	PER
Stocks de fermeture (tonnes)	21 407	21 436	19 236	20 328
Indice (2006 = 100)	*100*	*100*	*90*	*95*

4.4. *Volume des ventes*

(54) Les ventes réalisées par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union auprès de clients indépendants ont diminué de 39 % au cours de la période considérée. Elles se sont établies à un niveau très élevé au début de la période considérée, augmentant de près de 70 % par rapport à la période d'enquête initiale. Les ventes ont légèrement baissé en 2007 et 2008, mais sont restées à un niveau relativement élevé (en 2008, elles restaient supérieures de 47 % au niveau de la période d'enquête initiale). Toutefois, le volume des ventes a sensiblement diminué entre 2008 et la PER (de près d'un tiers).

Tableau 6

	2006	2007	2008	PER
Volume des ventes réalisées auprès de clients indépendants dans l'UE (tonnes)	143 832	139 491	124 463	88 224
Indice (2006 = 100)	*100*	*97*	*87*	*61*

4.5. *Part de marché*

(55) La part de marché détenue par l'industrie de l'Union a progressivement diminué, de près de 16 points entre 2006 et la PER (passant de 84,6 % à 68,7 %).

Tableau 7

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Part de marché de l'industrie de l'Union	84,6 %	81,4 %	73,3 %	68,7 %
Indice (2006 = 100)	*100*	*96*	*87*	*81*

4.6. *Croissance*

(56) Entre 2006 et la PER, la consommation de l'Union a baissé de près de 25 %. La part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de près de 16 points, tandis que celle des importations concernées progressait de 3,4 points.

4.7. *Emploi*

(57) Le niveau d'emploi de l'industrie de l'Union a diminué de 7 % entre 2006 et la PER

Tableau 8

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Emplois liés au produit concerné (nombre de personnes)	1 942	1 848	1 799	1 804
Indice (2006 = 100)	*100*	*95*	*93*	*93*

4.8. *Productivité*

(58) La productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en production par personne occupée par an, a diminué de 24 % entre 2006 et la PER. Elle a légèrement augmenté entre 2007 et 2008, avant de reculer de près de 25 % durant la PE.

Tableau 9

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Productivité (tonnes par personne occupée)	140	151	146	107
Indice (2006 = 100)	*100*	*107*	*104*	*76*

4.9. *Prix de vente et facteurs influençant les prix sur le marché intérieur*

(59) Les prix de vente unitaires de l'industrie de l'Union font apparaître une tendance positive, affichant une hausse de 40 % durant la période considérée. Cette situation s'explique par: i) le niveau général des prix sur le marché, ii) la nécessité de répercuter les hausses des coûts de production et iii) le mode dont sont établis les prix des contrats de fourniture.

(60) En 2007 et 2008, l'industrie de l'Union a pu accroître ses prix dans le contexte d'une hausse générale des prix du marché, qui s'explique par le maintien à un niveau élevé de la demande d'électrodes en graphite. Cette demande est due aux conditions commerciales très favorables existant dans la sidérurgie jusqu'au troisième trimestre 2008, conformément à ce qui est indiqué au considérant 45.

(61) Les prix ont également augmenté en 2007 et 2008, en partie pour tenir compte des hausses des coûts de production, notamment en ce qui concerne les matières premières. Entre 2006 et 2008, les coûts ont progressé de 23 %. Toutefois, l'industrie de l'Union a pu répercuter cet accroissement en revoyant sensiblement ses prix à la hausse (+33 %).

(62) Les prix ont continué à augmenter durant la PER, mais à un rythme moins soutenu (+5 %). Le fait que les prix n'aient pas reculé durant une période de baisse de la demande s'explique par la façon dont sont établis les contrats de fourniture sur le marché et par le fait que la plupart des contrats de fourniture 2009 ont été conclus en 2008. Comme le précise le considérant 46, l'évolution des ventes de systèmes d'électrodes en graphite suit plus ou moins celle de la production d'acier. Toutefois, la négociation des contrats de fourniture d'électrodes en graphite pour des périodes de 6 à 12 mois est susceptible de retarder l'effet que peut avoir une modification de la demande (hausse ou baisse) sur les prix. Les contrats sont négociés sur la base des volumes de ventes attendus, qui peuvent être différents du niveau des ventes effectif, de sorte que l'évolution des prix au cours d'une période particulière ne suit pas nécessairement l'évolution du volume des ventes pour la même période. Tel a été le cas durant la PER, lorsque les volumes de ventes ont diminué, alors que les prix sont demeurés élevés, étant donné que la plupart des contrats de fourniture 2009 ont été conclus en 2008 et que certaines livraisons prévues pour 2008 ont été reportées à 2009. La hausse de 5 % des prix durant la PER n'a cependant pas été suffisante pour couvrir l'accroissement des coûts (+13 %), comme cela avait été possible au cours des périodes précédentes. À l'issue de la PER, les prix ont été renégociés à des niveaux inférieurs.

(63) Comme indiqué au considérant 49, les prix des importations en provenance des pays concernés ont suivi une tendance similaire à ceux de l'industrie de l'Union, mais ont été continuellement inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union.

Tableau 10

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Prix unitaire sur le marché de l'UE (EUR/tonne)	2 569	3 103	3 428	3 585
Indice (2006 = 100)	*100*	*121*	*133*	*140*

4.10. *Salaires*

(64) Entre 2006 et la PER, le salaire moyen par salarié a augmenté de 15 %.

Tableau 11

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Coût annuel de la main-d'œuvre par salarié (en milliers d'EUR)	52	56	61	60
Indice (2006 = 100)	*100*	*108*	*118*	*115*

4.11. *Investissements*

(65) Entre 2006 et la PER, les flux annuels d'investissements dans le produit concerné réalisés par l'industrie de l'Union ont augmenté de 37 %. Toutefois, durant la PER, les investissements ont reculé de 14 % par rapport à 2008.

Tableau 12

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Investissements nets (EUR)	30 111 801	45 383 433	47 980 973	41 152 458
Indice (2006 = 100)	*100*	*151*	*159*	*137*

4.12. *Rentabilité et retour sur investissement*

(66) Malgré la hausse des coûts de 40 % durant la période considérée, l'industrie de l'Union est parvenue, entre 2006 et 2007, à accroître ses prix à un niveau supérieur à la hausse des coûts, ce qui a permis de faire progresser la rentabilité, dont le niveau est passé de 19 % en 2006 à 26 % en 2007. Entre 2007 et 2008, les prix et les coûts ont augmenté dans des proportions similaires, de sorte que la marge de l'industrie de l'Union est restée stable, au niveau de 2007. Les bénéfices ont ensuite diminué pour s'établir à 19 % durant la PER, en raison de l'effet qu'ont eu sur les coûts la baisse de l'utilisation des capacités de production et l'accroissement du prix des matières premières. Les bénéfices ont continué à diminuer en 2009, étant donné que l'industrie de l'Union a dû corriger ses prix à la baisse afin de tenir compte du recul général des prix de vente sur le marché des électrodes en graphite, qui s'explique par la baisse de la demande dans le secteur de la sidérurgie.

(67) Le rendement des investissements («ROI») a augmenté, passant de 71 % en 2006 à 103 % en 2007. En 2008, il est monté à 119 %, avant de retomber à 77 % durant la PER. Globalement, le rendement des investissements n'a augmenté que de 6 points entre 2006 et la PER.

Tableau 13

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Rentabilité nette des ventes de l'UE à des clients indépendants (% des ventes nettes)	19 %	26 %	25 %	19 %
Rendement des investissements (bénéfice net en % de la valeur comptable nette des investissements)	71 %	103 %	119 %	77 %

4.13. *Liquidités et capacité de lever des capitaux*

(68) Les flux nets de liquidités résultant des activités d'exploitation ont augmenté entre 2006 et 2007. Cette hausse s'est poursuivie en 2008, avant de s'inverser durant la PER. Globalement, les flux de liquidités ont augmenté de 28 % entre le début de la période considérée et la PER.

(69) Rien n'indique que l'industrie de l'Union a rencontré des difficultés pour mobiliser des capitaux, essentiellement parce qu'un certain nombre de producteurs font partie de grands groupes.

Tableau 14

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Flux de liquidités (EUR)	109 819 535	159 244 026	196 792 707	140 840 498
Indice (2006 = 100)	*100*	*145*	*179*	*128*

4.14. *Importance de la marge de dumping*

(70) Compte tenu du volume, de la part de marché et des prix des importations en provenance de l'Inde, l'impact des marges de dumping effectives sur l'industrie de l'Union ne peut pas être considéré comme négligeable.

4.15. *Rétablissement à la suite de pratiques de subvention et de dumping antérieures*

(71) Les indicateurs examinés ci-dessus font apparaître une certaine amélioration de la situation économique et financière de l'industrie de l'Union à la suite de l'institution des mesures compensatoires et antidumping définitives en 2004. En particulier, entre 2006 et 2008, l'industrie de l'Union a bénéficié d'un accroissement des prix et des bénéfices, qui s'explique par les conditions commerciales très favorables ayant permis de maintenir un niveau élevé de prix et de rentabilité, même si la part de marché de l'industrie européenne a diminué, comme cela est expliqué au considérant 55. Toutefois, au cours de la même période, et malgré les mesures instituées, la part de marché des importations indiennes s'est accrue et les produits indiens ont été importés à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Durant la PER, les bénéfices de l'industrie de l'Union ont également commencé à diminuer et ont reculé davantage encore en 2009, en raison de l'accroissement des coûts et des hausses limitées des prix.

5. Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs

5.1. *Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping*

(72) Malgré une baisse de la consommation dans l'Union européenne durant la période considérée, le volume des importations en provenance du pays concerné a plus que doublé et la part de marché de ces importations a plus que triplé (cf. considérant 49). Si les droits antidumping et compensatoires ne sont pas pris en considération, les importations en provenance du pays concerné ont sous-coté les prix de l'industrie européenne durant la PER, d'un niveau toutefois inférieur à 2 %.

5.2. *Impact de la crise économique*

(73) En raison des conditions économiques très favorables observées dans le secteur de la sidérurgie et les secteurs connexes, y compris celui des électrodes en graphite, en 2007 et au cours des trois premiers trimestres de 2008, la situation économique de l'industrie européenne était relativement bonne lorsqu'a débuté la crise économique, fin 2008. Le fait que les contrats de fourniture de systèmes d'électrodes en graphite sont généralement négociés pour des durées de 6 ou 12 mois signifie qu'il existe un décalage entre toute modification de la demande (hausse ou baisse) et les effets qu'elle exerce sur les prix. Étant donné que les contrats négociés pour la PER l'ont été à un moment où les effets de la crise économique ne pouvaient pas encore être prévus, les répercussions de la crise économique durant la PER portaient essentiellement sur les volumes, puisque tout impact sur les prix serait ressenti avec du retard par l'industrie européenne. Dans ce contexte, il convient de noter que la situation de l'industrie européenne s'est détériorée à certains égards, même durant la période où prévalaient des conditions économiques positives, puisqu'une part de marché a été perdue au détriment des importations en provenance du pays concerné. Le fait que cette détérioration n'ait pas abouti à des effets négatifs plus sensibles s'explique, d'une part,

par le niveau élevé de la demande en 2007-2008, qui a permis à l'industrie de l'Union de maintenir des volumes de production et de vente élevés et, d'autre part, par le fait que les prix ont néanmoins pu être maintenus du fait du décalage temporel susmentionné, lorsque ces volumes ont diminué durant la PER.

5.3. *Importations en provenance d'autres pays tiers*

(74) En raison de l'inclusion de produits autres que le produit faisant l'objet de l'enquête dans les données sur les importations disponibles auprès d'Eurostat au niveau du code NC, l'analyse ci-après a été établie sur la base de données sur les importations au niveau du code Taric, complétées par des données collectées en application de l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base. Certaines importations n'ont pas été prises en compte, car les données disponibles font apparaître qu'elles ne portent pas sur le produit faisant l'objet de l'enquête.

(75) Selon les estimations, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a augmenté de 63 %, passant d'environ 11 000 tonnes en 2006 à quelque 18 500 tonnes durant la PER. La part de marché des importations en provenance d'autres pays est passée de 6,6 % en 2006 à 14,4 % durant la PER. Le prix moyen des importations en provenance d'autres pays tiers a augmenté de 42 % entre 2006 et la PER. Les importations proviennent essentiellement de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC»), de la Russie, du Japon et du Mexique, qui étaient les seuls pays dont les parts de marché individuelles étaient supérieures à 1 % durant la PER. Les importations en provenance de ces pays sont examinées plus en détail dans les considérants ci-après. Les importations en provenance de neuf autres pays représentent une part de marché totale de seulement 2 % environ et ne sont pas examinées plus en détail.

(76) La part de marché des importations chinoises a augmenté de 2,4 points au cours de la période considérée (passant de 0,2 % à 2,6 %). Les informations disponibles indiquent que ces importations ont été effectuées à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union et aussi inférieurs à ceux des importations originaires de l'Inde.

(77) La part de marché des importations de la Russie a augmenté de 4,2 points au cours de la période considérée (passant de 1,9 % à 6,1 %). Les informations disponibles indiquent que ces importations ont été effectuées à des prix légèrement inférieurs à ceux de l'Union, mais supérieurs à ceux des importations originaires de l'Inde.

(78) La part de marché des importations en provenance du Japon a diminué de 0,4 point au cours de la période considérée (passant de 2,0 % à 1,6 %). Les informations disponibles indiquent que ces importations ont été effectuées à des prix similaires ou supérieurs à ceux de l'industrie de l'Union, et aussi supérieurs à ceux des importations originaires de l'Inde.

(79) La part de marché des importations en provenance du Mexique a augmenté de 1 point au cours de la période considérée (passant de 0,9 % à 1,9 %). Les informations disponibles indiquent que ces importations ont été effectuées à des prix supérieurs à ceux de l'industrie de l'Union et aussi supérieurs à ceux des importations en provenance de l'Inde.

(80) En conclusion, on ne peut exclure que l'augmentation des importations en provenance de la RPC et de la Russie ait pu contribuer dans une certaine mesure au recul de la part

de marché de l'industrie de l'Union. Toutefois, les répercussions des importations en provenance de la RPC et de la Russie ne peuvent pas être déterminées avec certitude, compte tenu de la nature générale des données disponibles tirées des statistiques des importations, qui ne permettent pas de comparer les prix par type de produit, comme cela a été possible dans le cas de l'Inde sur la base des données détaillées fournies par le producteur-exportateur.

Tableau 15

	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Volume des importations en provenance d'autres pays (tonnes)	11 289	11 243	19 158	18 443
Indice (2006 = 100)	*100*	*100*	*170*	*163*
Part de marché des importations en provenance d'autres pays	6,6 %	6,6 %	11,3 %	14,4 %
Prix des importations d'autres pays (EUR/tonne)	2 467	3 020	3 403	3 508
Indice (2006 = 100)	*100*	*122*	*138*	*142*
	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Volume des importations en provenance de la RPC (tonnes)	421	659	2 828	3 380
Indice (2006 = 100)	*100*	*157*	*672*	*804*
Part de marché des importations en provenance de la RPC	0,2 %	0,4 %	1,7 %	2,6 %
Prix des importations en provenance de la RPC (EUR/tonne)	1 983	2 272	2 818	2 969
Indice (2006 = 100)	*100*	*115*	*142*	*150*
	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Volume des importations en provenance de la Russie (tonnes)	3 196	2 887	8 441	7 821
Indice (2006 = 100)	*100*	*90*	*264*	*245*
Part de marché des importations en provenance de la Russie	1,9 %	1,7 %	5,0 %	6,1 %
Prix des importations en provenance de la Russie (EUR/tonne)	2 379	2 969	3 323	3 447
Indice (2006 = 100)	*100*	*125*	*140*	*145*
	2006	**2007**	**2008**	**PER**
Volume des importations en provenance du Japon (tonnes)	3 391	2 223	3 731	2 090
Indice (2006 = 100)	*100*	*66*	*110*	*62*
Part de marché des importations en provenance du Japon	2,0 %	1,3 %	2,2 %	1,6 %
Prix des importations en provenance du Japon (EUR/tonne)	2 566	3 131	3 474	3 590
Indice (2006 = 100)	*100*	*122*	*135*	*140*
	2006	**2007**	**2008**	**PER**

Volume des importations en provenance du Mexique (tonnes)	1 478	2 187	2 115	2 465
Indice (2006 = 100)	*100*	*148*	*143*	*167*
Part de marché des importations en provenance du Mexique	0,9 %	1,3 %	1,2 %	1,9 %
Prix des importations en provenance du Mexique (EUR/tonne)	2 634	3 629	4 510	4 554
Indice (2006 = 100)	*100*	*138*	*171*	*173*

6. CONCLUSION

(81) Ainsi qu'il est indiqué au considérant 49, le volume des importations en provenance du pays concerné a plus que doublé entre 2006 et la PER. Du fait que la consommation a simultanément diminué de près de 25 %, il en la part de marché détenue par les exportateurs indiens a fortement augmenté, passant d'environ 1,5 % en 2006 à quelque 5 % durant la PER. Si les prix indiens à l'exportation vers l'Union ont sensiblement augmenté durant la période considérée, du fait des prix du marché généralement élevés, ils n'en ont pas moins sous-coté les prix de l'industrie de l'Union.

(82) Entre 2006 et la PER, et malgré l'existence des mesures antidumping et compensatoires, plusieurs indicateurs importants ont accusé une évolution négative: la production et le volume des ventes ont diminué de respectivement 29 % et 39 %, tandis que le taux d'utilisation des capacités a reculé de 28 %, ce qui s'est traduit par une baisse des niveaux d'emploi et de productivité. Même si une partie de ces développements négatifs peut s'expliquer par la forte diminution de la consommation, qui a chuté de près de 25 % au cours de la période considérée, le recul marqué des parts de marché de l'industrie de l'Union (en baisse de 15,9 points entre 2006 et la PER) doit également être interprété à la lumière de l'accroissement constant de la part de marché des importations en provenance de l'Inde.

(83) Le niveau relativement élevé des bénéfices enregistrés durant la PER s'explique essentiellement par le niveau continuellement élevé des prix, pour les raisons exposées au considérant 60. Il y a lieu de conclure que la situation de l'industrie de l'Union s'est détériorée tout au long de la période considérée et qu'elle était précaire à la fin de la PER, malgré le niveau relativement élevé des bénéfices enregistrés à ce stade, lorsque ses efforts visant à maintenir les volumes de ventes ainsi qu'un niveau satisfaisant des prix – dans une situation de fléchissement de la demande – ont été mis à mal par la présence accrue d'importations indiennes en dumping.

F. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION ET D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

1. Remarques préliminaires

(84) Ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'institution des mesures antidumping n'a permis à l'industrie de l'Union de se rétablir que partiellement du préjudice subi. Toutefois, lorsque les niveaux élevés de consommation que l'Union a connus pendant la plus grande partie de la période considérée ont disparu durant la PER, l'industrie de

l'Union s'est retrouvée dans une situation vulnérable et précaire et elle est restée exposée à l'effet préjudiciable des importations en dumping en provenance de l'Inde. En particulier, la capacité de l'industrie de l'Union de répercuter l'accroissement des coûts a été faible à la fin de la PER.

2. Rapport entre les prix à l'exportation et les volumes exportés vers des pays tiers et entre les prix à l'exportation et les volumes exportés vers l'Union

(85) Il a été constaté que le prix de vente moyen pratiqué par les producteurs indiens à l'exportation vers des marchés autres que l'Union était sensiblement inférieur au prix de vente moyen à l'exportation vers l'Union, et inférieur aux prix pratiqués sur le marché intérieur. Les ventes des exportateurs indiens à destination de marchés autres que l'Union portaient sur des quantités importantes, représentant la majorité de leurs ventes totales à l'exportation. En conséquence, il a été considéré que, en cas d'expiration des mesures, les exportateurs indiens seraient incités à réorienter de grandes quantités de leurs exportations vers le marché plus attrayant de l'Union à des niveaux de prix qui, même s'ils étaient supérieurs à ceux des prix vers les pays tiers, resteraient probablement inférieurs aux niveaux actuels des prix à l'exportation vers l'Union.

3. Capacités inutilisées et stocks sur le marché indien

(86) Le producteur indien ayant coopéré disposait d'importantes capacités inutilisées et a prévu de renforcer ses capacités en 2010/2011. En conséquence, il est possible d'augmenter sensiblement le volume des exportations à destination de l'Union, d'autant que rien n'indique que les marchés de pays tiers ou le marché intérieur pourraient absorber une éventuelle hausse de la production.

(87) Dans ses observations relatives à l'information, le producteur indien ayant coopéré a fait valoir que ses capacités de réserve étaient essentiellement dues à la crise économique et à la baisse de la demande qui en est résultée. Toutefois, une part importante des capacités de réserve de la société peut s'expliquer par le fait qu'elle a fortement accru ses capacités entre 2006 et la PER. En outre, il convient de noter que la société a prévu un renforcement supplémentaire de ses capacités. Il y a également lieu de signaler qu'il existe un autre producteur indien n'ayant pas coopéré qui dispose de capacités et d'un taux d'utilisation similaire et qui a également annoncé récemment un accroissement encore plus sensible de ses capacités.

4. Conclusion

(88) Les producteurs du pays concerné ont la capacité d'augmenter et/ou de réorienter leurs exportations vers le marché de l'Union. En outre, les prix des exportations indiennes vers les pays tiers étaient inférieurs aux prix à l'exportation vers l'UE. L'enquête a fait apparaître que, sur la base de types de produits comparables, le producteur-exportateur ayant coopéré a vendu le produit concerné à des prix inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Ce faible niveau des prix baisserait très probablement en conformité avec le recul des prix facturés au reste du monde. Une telle pratique de tarification, en liaison avec la capacité des exportateurs du pays concerné de fournir des quantités substantielles du produit concerné au marché de l'UE, aurait selon toute vraisemblance des répercussions négatives sur la situation économique de l'industrie de l'Union.

(89) Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, la situation de l'industrie de l'Union reste précaire et vulnérable. Si l'industrie de l'Union se trouvait exposée à une hausse des importations en provenance du pays concerné à des prix faisant l'objet d'un dumping, il en résulterait vraisemblablement une détérioration de ses ventes, de sa part de marché, de ses prix de vente, et donc de sa situation financière, d'une ampleur comparable à celle constatée lors de l'enquête initiale. Sur cette base, il est donc conclu que l'abrogation des mesures antidumping provoquerait, selon toute probabilité, une aggravation de la situation déjà fragile de l'industrie de l'Union et une réapparition du préjudice important qui lui est occasionné.

G. INTÉRÊT DE L'UNION

1. Introduction

(90) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si la prorogation des mesures antidumping en vigueur serait ou non contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union repose sur une appréciation de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs ainsi que des utilisateurs.

(91) Il convient de rappeler que l'enquête initiale avait abouti à la conclusion que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de l'Union. Par ailleurs, le fait que la présente enquête est une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur, permet d'évaluer toute répercussion négative anormale de ces mesures pour les parties concernées.

(92) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures dans ce cas particulier.

2. Intérêt de l'industrie de l'Union

(93) L'industrie de l'Union s'est avéré être une industrie structurellement viable, ainsi que l'a confirmé l'évolution positive de sa situation économique après l'institution des mesures antidumping en 2004. En particulier, le fait que l'industrie de l'Union ait accru sa rentabilité durant les quelques années précédant la PER contraste fortement avec la situation précédant l'institution des mesures. Toutefois, l'industrie de l'Union a vu sa part de marché diminuer constamment, alors que les parts de marché des importations en provenance du pays considéré ont sensiblement augmenté tout au long de la période considérée. Sans l'existence des mesures, l'industrie de l'Union serait vraisemblablement dans une situation encore plus précaire.

3. Intérêt des importateurs/utilisateurs

(94) Aucun des neuf importateurs indépendants ayant été contactés ne s'est déclaré disposé à coopérer.

(95) Dix-sept utilisateurs se sont fait connaître et ont répondu au questionnaire. Si la plupart d'entre eux ne se sont pas fait livrer d'électrodes en graphite en provenance de l'Inde depuis plusieurs années, et sont donc restés neutres par rapport à la continuation

éventuelle des mesures, six d'entre eux ont utilisé des électrodes indiennes, tout au moins dans une certaine mesure. Quatre utilisateurs ont indiqué qu'une continuation des mesures aurait des répercussions négatives sur la concurrence. Une association (Eurofer) s'est dite fermement opposée à une continuation des mesures et a déclaré que les mesures entraînaient un retrait à vaste échelle des exportateurs indiens du marché de l'UE. L'association fait valoir que la continuation des mesures pourrait gêner les efforts des producteurs visant à trouver d'autres sources d'approvisionnement et permettrait à l'Union européenne de continuer à bénéficier d'une situation dominante, proche d'un duopole. Toutefois, l'évolution des importations indiennes après l'institution des mesures fait clairement apparaître qu'il n'y a pas eu de retrait à une aussi grande échelle; en fait, les importations en provenance de l'Inde ont sensiblement augmenté durant la période considérée. En outre, l'enquête a montré que les systèmes d'électrodes en graphite arrivent en nombre croissant sur le marché de l'UE en provenance de plusieurs autres pays tiers. Quant à la position de force dont bénéficierait l'industrie de l'Union sur le marché, il est rappelé que sa part de marché a diminué de près de 16 points au cours de la période considérée (voir considérant 55 ci-dessus). Enfin, cette association a également admis que les électrodes en graphite ne représentaient qu'une composante relativement faible du total des coûts supportés par les entreprises sidérurgiques.

(96) Il est par ailleurs rappelé que l'enquête initiale avait conclu que l'institution des mesures n'aurait qu'un effet négligeable sur les utilisateurs[11]. Malgré l'existence de mesures depuis cinq ans, les importateurs/utilisateurs dans l'Union continuent de s'approvisionner, entre autres, en Inde. Rien n'indique qu'ils ont rencontré des difficultés à trouver d'autres fournisseurs. De plus, il est rappelé que, lors de l'examen des effets possibles de l'institution des mesures, l'enquête initiale avait conclu que, compte tenu de l'incidence négligeable du coût des systèmes d'électrodes en graphite sur les industries utilisatrices, son augmentation éventuelle ne devrait guère les affecter. Aucun élément n'indiquant le contraire n'a été constaté après l'institution des mesures. Il est donc conclu qu'il est peu probable que le maintien des mesures antidumping ait une incidence grave sur les importateurs/utilisateurs dans l'Union.

4. Conclusion

(97) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas maintenir les mesures antidumping actuelles.

H. MESURES ANTIDUMPING

(98) Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission avait l'intention de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a aussi été accordé pour présenter leurs observations au sujet de cette communication. Lorsqu'elles étaient pertinentes, les allégations et les observations ont été dûment prises en compte.

(99) Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il convient de proroger les mesures antidumping applicables aux

[11] Voir considérant 106 du règlement (CE) n° 1009/2004 de la Commission (JO L 183 du 20.5.2004, p. 61) et considérant 22 du règlement (CE) n° 1629/2004 du Conseil (JO L 295 du 18.9.2004, p. 10).

importations de certains systèmes d'électrodes en graphite originaires de l'Inde. Il est rappelé que ces mesures consistent en des droits ad valorem.

(100) Les taux des droits antidumping par société visés dans le présent règlement ne s'appliquent qu'aux importations du produit concerné fabriqué par lesdites sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumises au droit applicable à «toutes les autres sociétés».

(101) Toute demande d'application de ces taux antidumping individuels (par exemple, à la suite d'un changement de nom de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission[12] et doit contenir toutes les informations utiles concernant, notamment, toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes intérieures et aux ventes à l'exportation résultant, par exemple, de ce changement de nom ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Si nécessaire, le règlement sera modifié en conséquence par une mise à jour de la liste des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'électrodes en graphite, des types utilisés pour fours électriques, d'une densité apparente de 1,65 g/cm^3 ou plus et d'une résistance électrique de 6,0 µ.Ω.m ou moins, relevant actuellement du code NC ex 8545 11 00 (code Taric 8545 11 00 10), ainsi que des barrettes de ces électrodes, relevant actuellement du code NC ex 8545 90 90 (code Taric 8545 90 90 10), importées ensemble ou séparément, originaires de l'Inde.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés ci-après:

Entreprises	Droit définitif (%)	Code Taric Supplémentaire
Graphite India Limited (GIL), 31 Chowringhee Road, Kolkatta – 700016, West Bengal	9,4	A530
HEG Limited, Bhilwara Towers, A-12, Sector-1, Noida – 201301, Uttar Pradesh	0	A531

[12] Commission européenne, direction générale du commerce, direction H, B-1049 Bruxelles, Belgique.

Toutes les autres sociétés	8,5	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Conseil
Le président